

POLITIQUE SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET LES DROITS D'AUTEUR

MISE À JOUR MAI 2023

INFO@CHEERQC.COM

WWW.CHEERQC.COM



TABLE DES MATIERES

1	PRÉAMBULE	3	
2	CHAMP D'APPLICATION	3	
3	DÉFINITIONS	3	
4	PRINCIPES GÉNÉRAUX	3	
	4.1. Propriété intellectuelle - droits d'auteur	. 3	
	4.2. Site web et contenu numérique	. 4	
	4.3. Employés, bénévoles et autres personnes mandatées par Cheer Québec	. 4	
5	RÉFÉRENCES LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR	4	
	Loi sur le droit d'auteur	. 4	
ANNEXE 1 Cession de Droit d'Auteur5			



1 PRÉAMBULE

Cheer Québec (Fédération de Cheerleading du Québec) possède des oeuvres sur les quels elle détient ou désire détenir les droits. Par cette politique, Cheer Québec désire protéger sa propriété intellectuelle et ses droits d'auteur sur ces œuvres.

2 CHAMP D'APPLICATION

Cette politique vise toute personne mandatée par Cheer Québec.

3 DÉFINITIONS

Dans sa plus simple expression, le « droit d'auteur » signifie le « droit de reproduire ». En règle générale, seul le titulaire du droit d'auteur, souvent le créateur, a le droit de produire ou de reproduire l'œuvre ou de permettre à quiconque de le faire.

Le droit d'auteur s'applique à toutes les œuvres originales, dramatiques, musicales, artistiques et de nature littéraire (dont les programmes informatiques). Il vise aussi les prestations, les signaux de communication et les enregistrements sonores.

Dès sa création, toute œuvre originale jouit automatiquement de la protection d'un droit d'auteur. En général, le droit d'auteur demeure valide pendant toute la vie de l'auteur, puis pour une période de 50 ans suivant la fin de l'année civile de son décès.

4 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Toute personne mandatée par Cheer Québec cède à l'organisation l'ensemble de ses droits, titres ou intérêts dans toute invention, découverte, idée, amélioration, ouvrage écrit ou programme et dans tout le matériel susceptible de droits d'auteur ou de brevets qui auraient été faits ou conçus par cette personne, que ce soit par lui-même ou avec d'autres personnes, pendant la durée de son mandat, dans la mesure où ces droits intellectuels ont trait à des méthodes, appareils, design, produits, procédés ou mécaniques, qui sont vendus, loués, utilisés ou autrement considérés ou développés par Cheer Québec ou qui ont trait, de quelque façon que ce soit, aux opérations ou fonctions de celle-ci.

4.1. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE - DROITS D'AUTEUR

L'ensemble du matériel diffusé par Cheer Québec à l'intérieur des différents documents, les formulaires, les données, les textes et les images ou sur le site Web, peut être utilisé uniquement à des fins professionnelles, non commerciales, à condition de ne pas être modifié, d'être accompagné de tous les avis de droits d'auteur et autres avis de propriété, et qu'il soit fait mention de son origine. Aucune copie de ce matériel ne peut être vendue.



4.2. SITE WEB ET CONTENU NUMÉRIQUE

Sauf indication contraire, tout le contenu du site Web de Cheer Québec, y compris les données, les textes, les images et la conception, est protégé par le droit d'auteur. Cheer Québec conserve tous ses droits, y compris le droit d'auteur de ce matériel. Les liens avec le site de Cheer Québec sont permis dans la mesure où la source est clairement identifiable. Conséquemment, l'affichage du site de Cheer Québec ne doit pas s'effectuer dans un autre cadre et ne pas porter une référence ou un logo autre que celui de Cheer Québec.

4.3. EMPLOYÉS, BÉNÉVOLES ET AUTRES PERSONNES MANDATÉES

Selon la loi canadienne des droits d'auteur, Cheer Québec demeure propriétaire du matériel technique et administratif produit par ses employés. Par conséquent, à moins d'une entente démontrant le contraire, Cheer Québec détient les droits d'auteurs du matériel technique ou administratif développé et produit par ses employés dans l'exercice de leurs fonctions.

Cheer Québec peut conclure des ententes et, par le fait même, accorder à d'autres parties le droit de reproduction d'un matériel technique ou administratif créé par un de ses employés, bénévoles et autres, selon des termes appropriés.

Cheer Québec peut reconnaître la propriété intellectuelle et morale de ses employés en accordant des droits d'auteurs partagés dans certaines circonstances jugées exceptionnelles sujets à approbation préalable par le conseil d'administration.

Le service juridique de Cheer Québec recommande fortement de faire signer une Cession de Droit d'Auteur par toute personne mandatée par Cheer Québec. Document en annexe.

5 RÉFÉRENCES LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

L.R.C. (1985), ch. C-42 À jour au 6 juin 2019 Dernière modification le 1 avril 2019

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante : http://lois-laws.justice.gc.ca

EXTRAIT DE LA LOI SUR LES DROITS D'AUTEUR (2008)

Section 13 (3) oeuvre exécutée dans l'exercice d'un emploi :

Lorsque l'auteur est employé par une autre personne en vertu d'un contrat de louage de service ou d'apprentissage, et que l'oeuvre est exécutée dans l'exercice de cet emploi, l'employeur est, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur; mais, lorsque l'oeuvre est un article ou une autre contribution à un journal, à une revue ou à un périodique du même genre, l'auteur, en l'absence de convention contraire, est réputé posséder le droit d'interdire la publication de cette oeuvre ailleurs que dans un journal, une revue ou un périodique semblable.



ANNEXE 1 CESSION DE DROIT D'AUTEUR

ARTICLE 1 OBJET DU CONTRAT		
Le cédant,	, déclarant détenir sur	
	, ci-après « l'oeuvre », les droits	
écessaires pour ce faire, cède au cessionnaire, Cheer Québec (Fédération de Cheerleading du Québec), elon les modalités ci-après définies, les droits de propriété intellectuelle de nature patrimoniale.		
Le cédant certifie que lesdits droits patrimoniaux n'or d'exploitation consentie à des tiers.	nt à ce jour fait l'objet d'aucune cession ou licence	
ARTICLE 2 IDENTIFICATION DES DR	OITS CÉDÉS	
Le cédant cède au cessionnaire les droits patrimoniau	ux attachés à l'oeuvre, et notamment les droits : - de	
la reproduire - de la représenter - de l'utiliser et la diffu	user - de la modifier, l'adapter, la traduire, y faire des	
adjonctions ou suppressions - de l'incorporer, en tout	t ou partie, à toute oeuvre préexistante ou à créer. Il	
est expressément précisé que les droits ainsi cédés po	ortent également sur le titre de l'oeuvre.	
ARTICLE 3 LIEU DE L'EXPLOITATION		
La présente cession est consentie pour		
La presente cession est consentie pour	[un, plusieurs, ou tous pays]).	
ARTICLE 4 DURÉE DE L'EXPLOITATI	ON	
Le présent contrat est conclu pour une durée de		
ou		
La présente cession est consentie pour toute la durée	de protection des droits patrimoniaux d'auteur.	
ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION		
Le cédant percevra la somme forfaitaire de	\$ CDN (0, 100, 1000, etc.).	
ARTICLE 6 EXCLUSIVITÉ (LE CAS ÉC	CHÉANT)	
La présente cession de droits est consentie à titre excl	usif.	
ARTICLE 7 ÉLECTION DE DOMICILE		
Signé à	_ (ville), en exemplaires.	
Signature du cédant	Signature du cessionnaire	
Signature du Cedant	Signature du cessionnaire	

Date

Date